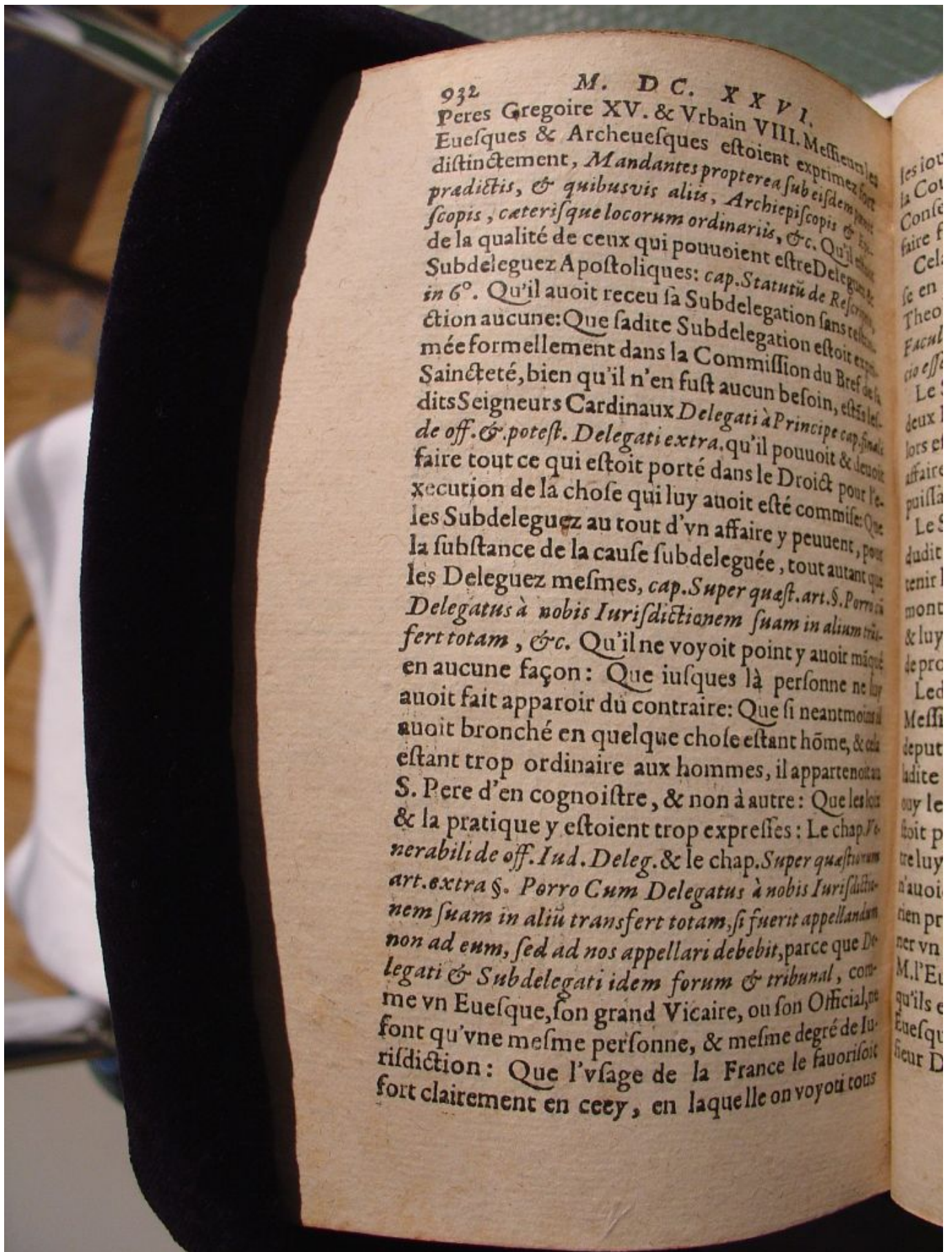


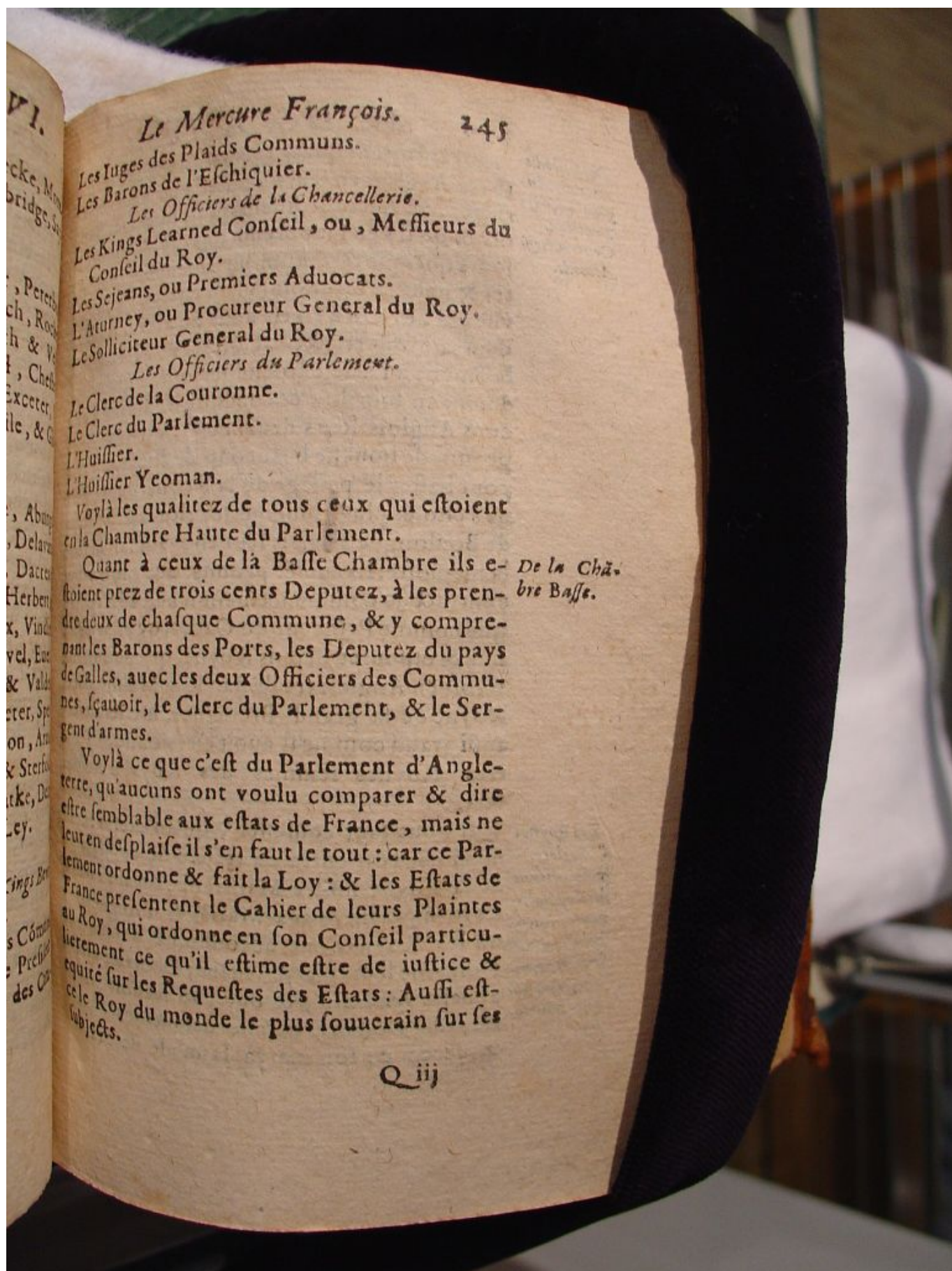
1626\_932.jpg



932 M. DC. XXVI.  
Peres Gregoire XV. & Urbain VIII. Messieurs les  
Euesques & Archeuesques estoient exprimez  
distinctement, Mandantes propterea sub eis dem  
pradietis, & quibusvis aliis, Archiepiscopis &  
scopis, caterisque locorum ordinariis, &c. Qu'il estoit  
de la qualité de ceux qui pouuoient estre Deleguez  
Subdeleguez Apostoliques: cap. Statutu de Rescriptis  
in 6°. Qu'il auoit receu la Subdelegation sans rescrip  
tion aucune: Que sadite Subdelegation sans rescrip  
mée formellement dans la Commission du Droit de la  
Sainteté, bien qu'il n'en fust aucun besoin, estis les  
dits Seigneurs Cardinaux Delegati à Principe cap. finali  
de off. & potest. Delegati extra, qu'il pouuoit & deuoit  
faire tout ce qui estoit porté dans le Droit pour l'ex  
xecution de la chose qui luy auoit esté commise: Que  
les Subdeleguez au tout d'un affaire y peuuent, pour  
la substance de la cause subdeleguée, tout autant que  
les Deleguez mesmes, cap. Super quast. art. S. Porro cum  
Delegatus à nobis Iurisdictionem suam in alium trans  
fert totam, &c. Qu'il ne voyoit point y auoir marqué  
en aucune façon: Que iusques là personne ne luy  
auoit fait apparoir du contraire: Que si neantmoins il  
auoit bronché en quelque chose estant hōme, & cela  
estant trop ordinaire aux hommes, il appartenoit au  
S. Pere d'en cognoistre, & non à autre: Que les loix  
& la pratique y estoient trop expressees: Le chap. No  
nerabili de off. Iud. Deleg. & le chap. Super quastionum  
art. extra §. Porro Cum Delegatus à nobis Iurisdictionem  
suam in aliū transfert totam, si fuerit appellandum  
non ad eum, sed ad nos appellari debet, parce que De  
legati & Subdelegati idem forum & tribunal, comme  
vn Euesque, son grand Vicair, ou son Official, ne  
font qu'une mesme personne, & mesme degré de Ju  
risdiction: Que l'usage de la France le fauorisoit  
fort clairement en ceuy, en laquelle on voyoit tous



1626\_245.jpg



*Le Mercure François.*

245

Les Juges des Plaidz Communs.

Les Barons de l'Eschiquier.

*Les Officiers de la Chancellerie.*

Les Kings Learned Conseil, ou, Messieurs du Conseil du Roy.

Les Sejeans, ou Premiers Aduocats.

L'Atorney, ou Procureur General du Roy.

Le Solliciteur General du Roy.

*Les Officiers du Parlement.*

Le Clerc de la Couronne.

Le Clerc du Parlement.

L'Huissier.

L'Hoissier Yeoman.

Voylà les qualitez de tous ceux qui estoient en la Chambre Haute du Parlement.

Quant à ceux de la Basse Chambre ils estoient prez de trois cents Deputez, à les prendre deux de chasque Commune, & y comprenant les Barons des Ports, les Deputez du pays de Galles, avec les deux Officiers des Communes, sçauoir, le Clerc du Parlement, & le Sergeant d'armes.

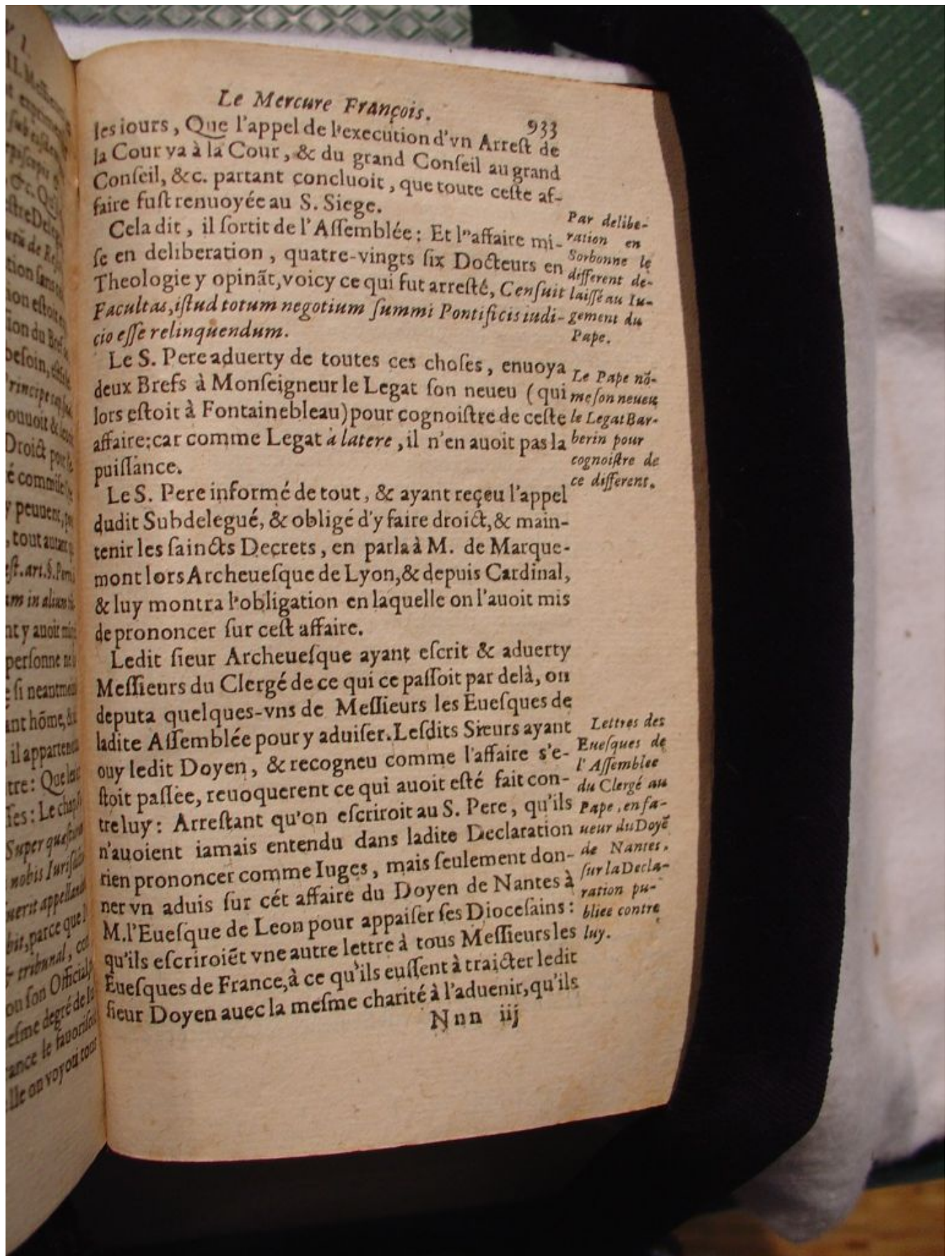
*De la Chā.  
bre Basse.*

Voylà ce que c'est du Parlement d'Angleterre, qu'aucuns ont voulu comparer & dire estre semblable aux estats de France, mais ne leur en desplaise il s'en faut le tout: car ce Parlement ordonne & fait la Loy: & les Estats de France presentent le Cahier de leurs Plaintes au Roy, qui ordonne en son Conseil particulierement ce qu'il estime estre de iustice & equité sur les Requestes des Estats: Aussi est-ce le Roy du monde le plus souuerain sur ses subjects.

Q iij



1626\_933.jpg



*Le Mercure François.*

933

les iours, Que l'appel de l'execution d'un Arrest de la Cour va à la Cour, & du grand Conseil au grand Conseil, &c. partant concludoit, que toute ceste affaire fust renuoyée au S. Siege.

Cela dit, il sortit de l'Assemblée; Et l'affaire mise en deliberation, quatre-vingts six Docteurs en Theologie y opināt, voicy ce qui fut arresté, *Censuit* *Facultas, istud totum negotium summi Pontificis iudicio esse relinquendum.*

*Par delibération en Sorbonne le different deffert laissé au Iudgement du Pape.*

Le S. Pere aduertiy de toutes ces choses, enuoya deux Brefs à Monseigneur le Legat son neveu (qui lors estoit à Fontainebleau) pour cognoistre de ceste affaire; car comme Legat à latere, il n'en auoit pas la puissance.

*Le Pape nō me son neveu le Legat Barberin pour cognoistre de ce different.*

Le S. Pere informé de tout, & ayant reçu l'appel dudit Subdelegué, & obligé d'y faire droict, & maintenir les saincts Decrets, en parla à M. de Marquemont lors Archeuesque de Lyon, & depuis Cardinal, & luy montra l'obligation en laquelle on l'auoit mis de prononcer sur cest affaire.

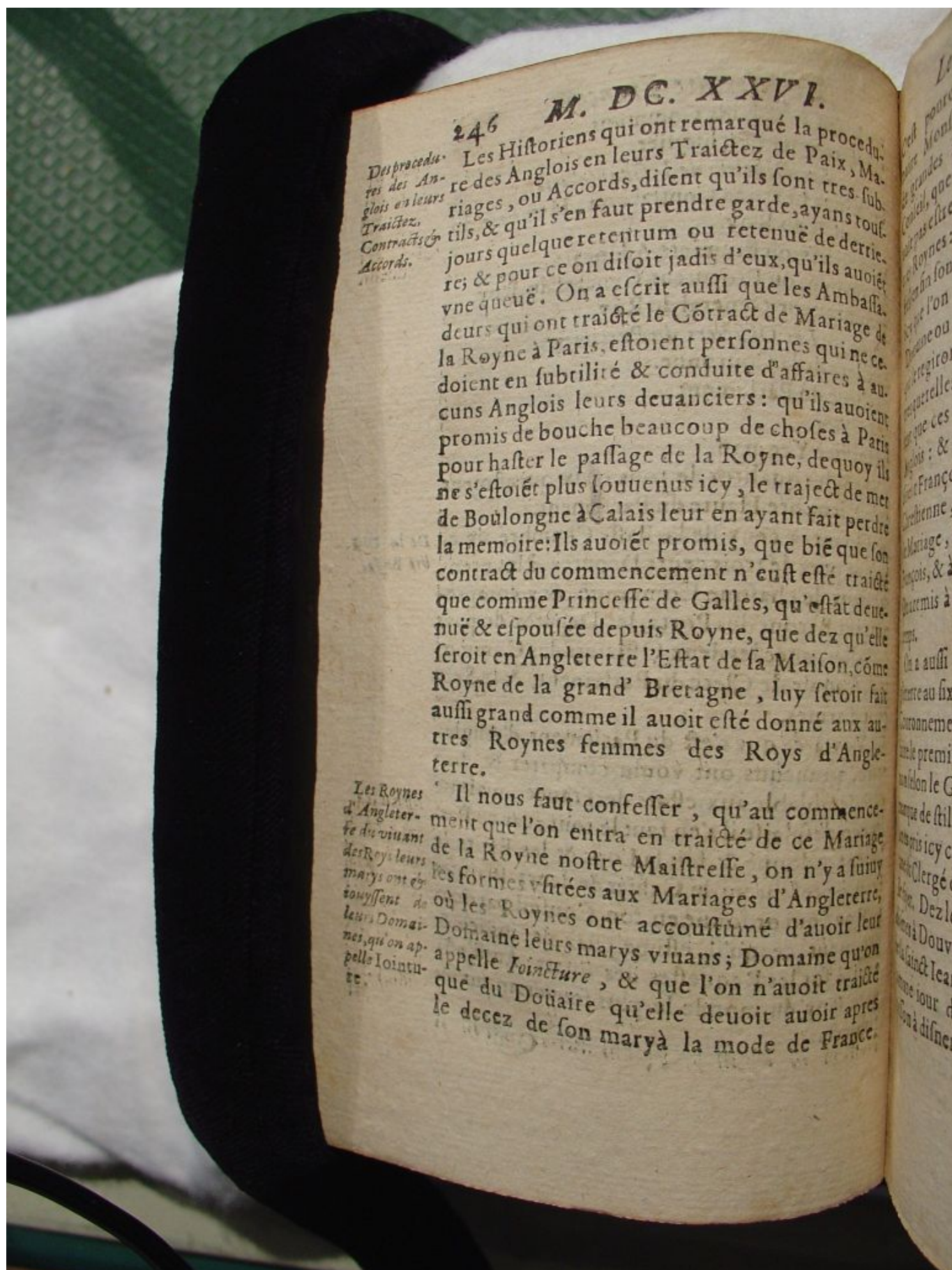
Ledit sieur Archeuesque ayant escrit & aduertiy Messieurs du Clergé de ce qui ce passoit par delà, on deputa quelques-vns de Messieurs les Euesques de ladite Assemblée pour y aduifer. Lesdits Sieurs ayant ouy ledit Doyen, & recogneu comme l'affaire estoit passée, reuokerent ce qui auoit esté fait contreluy: Arrestant qu'on escriroit au S. Pere, qu'ils n'auoient iamais entendu dans ladite Declaration prononcer comme Iuges, mais seulement donner vn aduis sur cet affaire du Doyen de Nantes à M. l'Euesque de Leon pour appaiser ses Diocessains: qu'ils escriroiēt vne autre lettre à tous Messieurs les Euesques de France, à ce qu'ils eussent à traicter ledit sieur Doyen avec la mesme charité à l'aduenir, qu'ils

*Lettres des Euesques de l'Assemblée du Clergé au Pape, en faueur du Doyē de Nantes, sur la Declaration publiée contre luy.*

Nnn iij



1626\_246.jpg



246 M. DC. XXVI.

*Des precedens  
des Anglois  
en leurs  
Traitez,  
Contracts &  
Accords.*

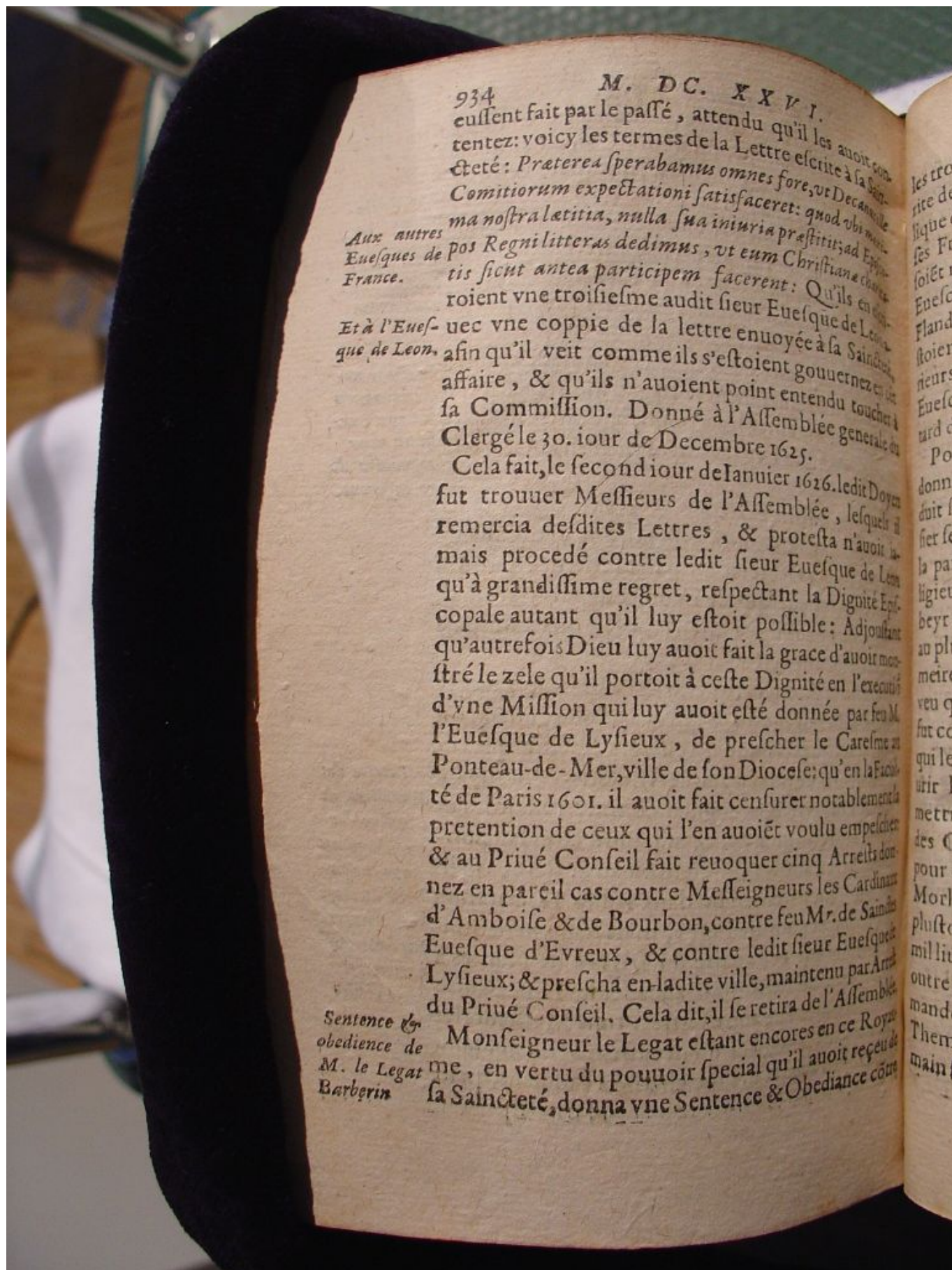
Les Historiens qui ont remarqué la procedu-  
re des Anglois en leurs Traitez de Paix, Ma-  
riages, ou Accords, disent qu'ils sont tres-sub-  
tils, & qu'il s'en faut prendre garde, ayans tou-  
jours quelque retentum ou retenuë de derriere;  
& pour ce on disoit jadis d'eux, qu'ils auoient  
vne queue. On a escrit aussi que les Ambassa-  
deurs qui ont traité le Cōtract de Mariage de  
la Roÿne à Paris, estoient personnes qui ne ce-  
doient en subtilité & conduite d'affaires à au-  
cuns Anglois leurs deuanciers: qu'ils auoient  
promis de bouche beaucoup de choses à Paris  
pour haster le passage de la Roÿne, dequoy ils  
ne s'estoient plus souuenus icy, le traject de mer  
de Boulongne à Calais leur en ayant fait perdre  
la memoire: Ils auoient promis, que bië que son  
contract du commencement n'eust esté traité  
que comme Princesse de Galles, qu'estât deuenü  
& espousée depuis Roÿne, que dez qu'elle  
seroit en Angleterre l'Estat de sa Maison, cōme  
Roÿne de la grand' Bretagne, luy seroit fait  
aussi grand comme il auoit esté donné aux au-  
tres Roÿnes femmes des Roys d'Angle-  
terre.

*Les Roÿnes  
d'Angleter-  
re du viuant  
des Roys leurs  
marys ont es-  
souffert de  
leurs Domaines,  
qui on ap-  
pelle Iointure.*

Il nous faut confesser, qu'au commence-  
ment que l'on entra en traité de ce Mariage  
de la Roÿne nostre Maistresse, on n'y a suiuy  
les formes vñtes aux Mariages d'Angleterre,  
où les Roÿnes ont accoustümé d'auoir leur  
Domaine leurs marys viuans; Domaine qu'on  
appelle *Iointure*, & que l'on n'auoit traité  
que du Doüaire qu'elle deuoit auoir apres  
le decez de son mary à la mode de France.



1626\_934.jpg



934 M. DC. XXVI.  
 eussent fait par le passé, attendu qu'il les auoit con-  
 tentez: voicy les termes de la Lettre escrite à sa Sain-  
 cteté: *Præterea sperabamus omnes fore, ut Decanale  
 Comitiorum expectationi satisfaceret: quod ubi mori-  
 ma nostra letitia, nulla sua iniuria præstitit; ad Episcopi-  
 pos Regni litteras dedimus, ut eum Christiana charita-  
 tis sicut antea participem facerent: Qu'ils en en-  
 roient vne troisieme audit sieur Euesque de Leon  
 uec vne coppie de la lettre enuoyée à la Saincteté  
 afin qu'il veit comme ils s'estoient gouuérnez en ceste  
 affaire, & qu'ils n'auoient point entendu toucher à  
 la Commission. Donné à l'Assemblée generale du  
 Clergé le 30. iour de Decembre 1625.*

Aux autres  
 Euesques de  
 France.

Et à l'Eues-  
 que de Leon.

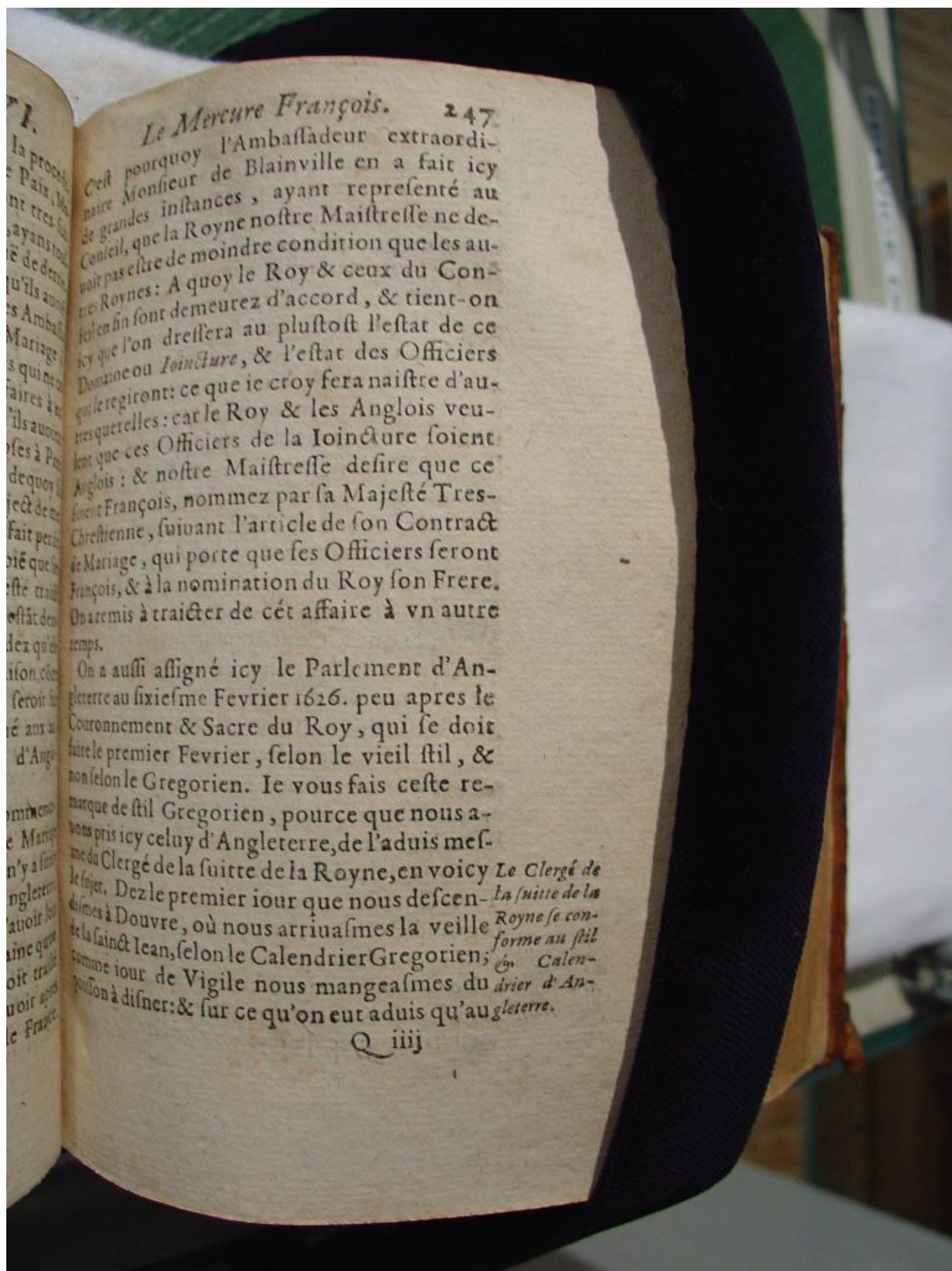
Sentence &  
 Obediance de  
 M. le Legat  
 Barberin

Cela fait, le second iour de Ianuier 1626. ledit Doyen  
 fut trouuer Messieurs de l'Assemblée, lesquels il  
 remercia desdites Lettres, & protesta n'auoir ja-  
 mais procedé contre ledit sieur Euesque de Leon  
 qu'à grandissime regret, respectant la Dignité Epis-  
 copale autant qu'il luy estoit possible: Adjoignant  
 qu'autrefois Dieu luy auoit fait la grace d'auoir mon-  
 stré le zele qu'il portoit à ceste Dignité en l'execution  
 d'vne Mission qui luy auoit esté donnée par feu M.  
 l'Euesque de Lysieux, de prescher le Careme au  
 Ponteau-de-Mer, ville de son Diocese: qu'en la Facul-  
 té de Paris 1601. il auoit fait censurer notablement la  
 pretention de ceux qui l'en auoient voulu empescher  
 & au Priué Conseil fait reuoker cinq Arreits don-  
 nez en pareil cas contre Messieurs les Cardinaux  
 d'Amboise & de Bourbon, contre feu Mr. de Sainct  
 Euesque d'Evreux, & contre ledit sieur Euesque  
 de Lysieux; & prescha en ladite ville, maintenu par Arrêt  
 du Priué Conseil. Cela dit, il se retira de l'Assemblée.  
 Monseigneur le Legat estant encores en ce Royaume  
 me, en vertu du pouuoir special qu'il auoit receu de  
 sa Saincteté, donna vne Sentence & Obediance cõtre

les troi-  
 site de  
 lique d  
 les Fra  
 foiet r  
 Euesq  
 Fland  
 stoien  
 rieurs  
 Euesq  
 tard d  
 Po  
 donne  
 doit fa  
 fier se  
 la par  
 ligieu  
 beyr a  
 au plu  
 meire  
 veu q  
 fut co  
 qui le  
 urir l  
 mettr  
 des C  
 pour e  
 Morl  
 plusto  
 mil liu  
 outre  
 mande  
 Thern  
 main f



1626\_247.jpg



*Le Mercure François.* 247

C'est pourquoy l'Ambassadeur extraordinaire Monsieur de Blainville en a fait icy de grandes instances, ayant representé au Conseil, que la Royne nostre Maistresse ne devoit pas estre de moindre condition que les autres Roynes: A quoy le Roy & ceux du Conseil en fin sont demeurez d'accord, & tient-on icy que l'on dressera au plustost l'estat de ce Domaine ou *Ioincture*, & l'estat des Officiers qui le regiront: ce que ie croy fera naistre d'autres querelles: car le Roy & les Anglois veulent que ces Officiers de la *Ioincture* soient Anglois: & nostre Maistresse desire que ce soient François, nommez par la Majesté Tres-Chrestienne, suivant l'article de son Contract de Mariage, qui porte que ses Officiers seront François, & à la nomination du Roy son Frere. On a remis à traicter de cét affaire à vn autre temps.

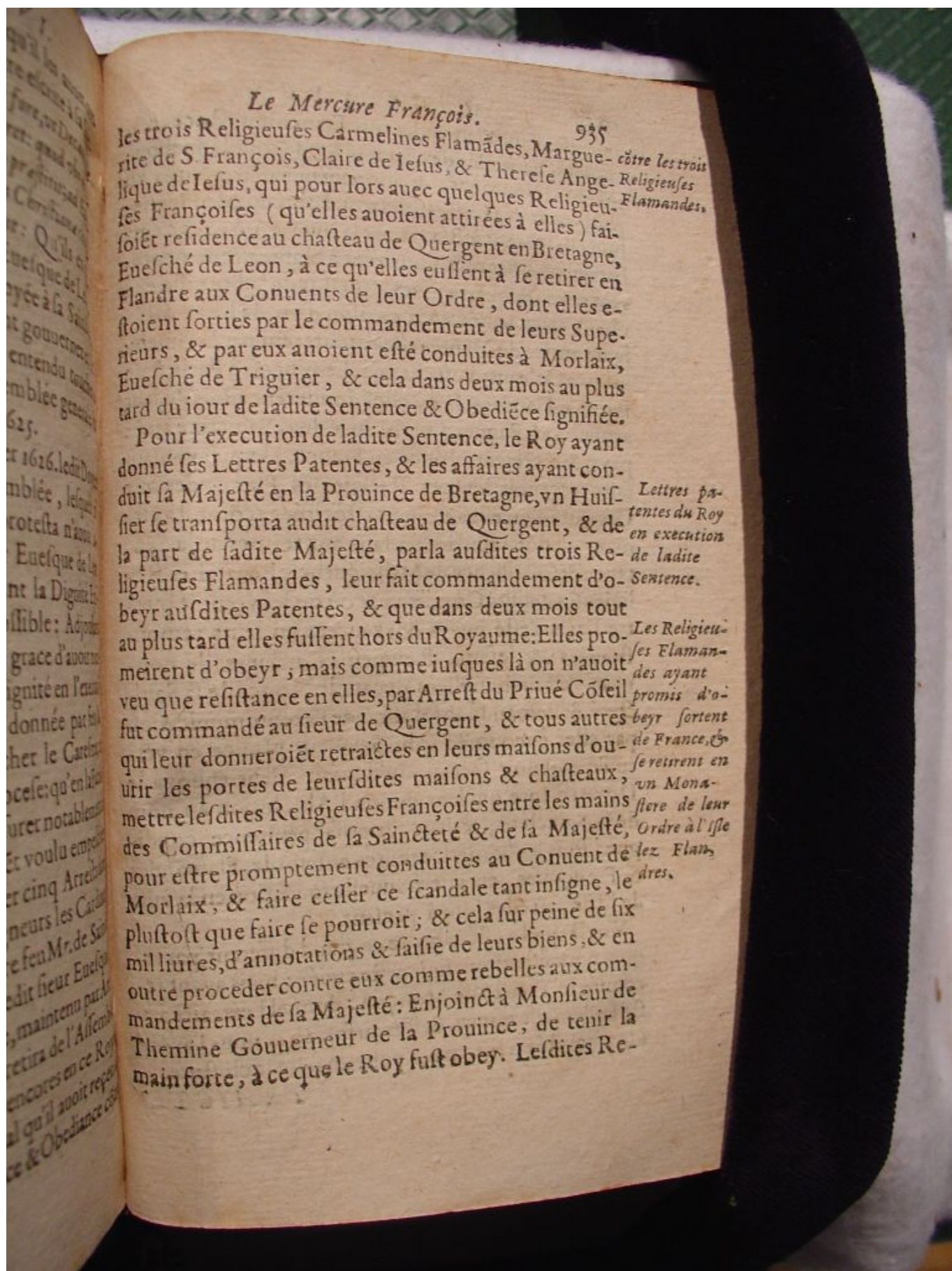
On a aussi assigné icy le Parlement d'Angleterre au sixiesme Fevrier 1626. peu apres le Couronnement & Sacre du Roy, qui se doit faire le premier Fevrier, selon le vieil stil, & non selon le Gregorien. Je vous fais ceste remarque de stil Gregorien, pource que nous avons pris icy celuy d'Angleterre, de l'aduis mesme du Clergé de la suite de la Royne, en voicy le sujet. Dez le premier iour que nous descendimes à Douvre, où nous arriuasmes la veille de la saint Jean, selon le Calendrier Gregorien; comme iour de Vigile nous mangeasmes du poisson à disner: & sur ce qu'on eut aduis qu'au

*Le Clergé de la suite de la Royne se conforme au stil en Calendrier d'Angleterre.*

Q iij

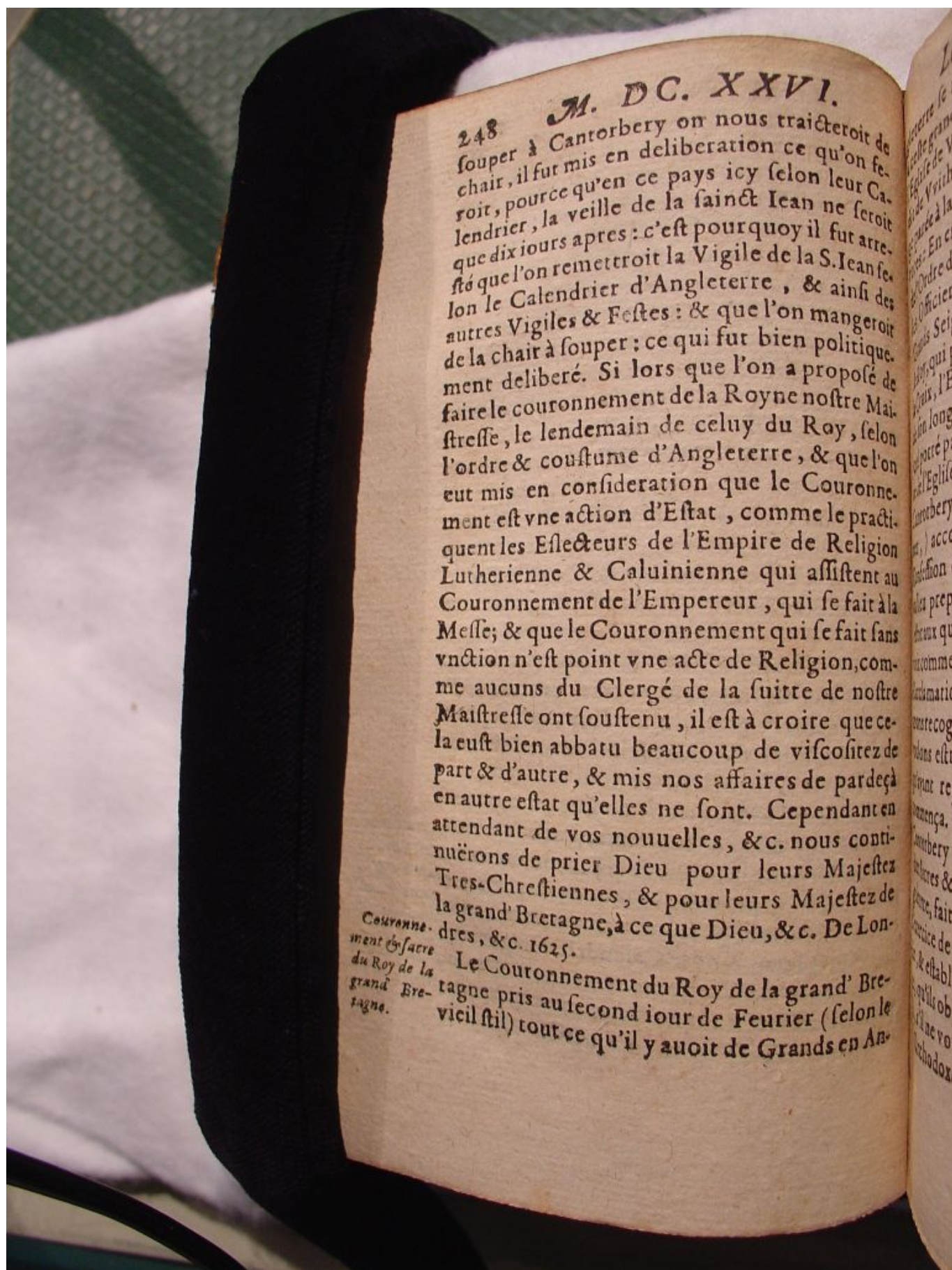


1626\_935.jpg





1626\_248.jpg



248 M. DC. XXVI.

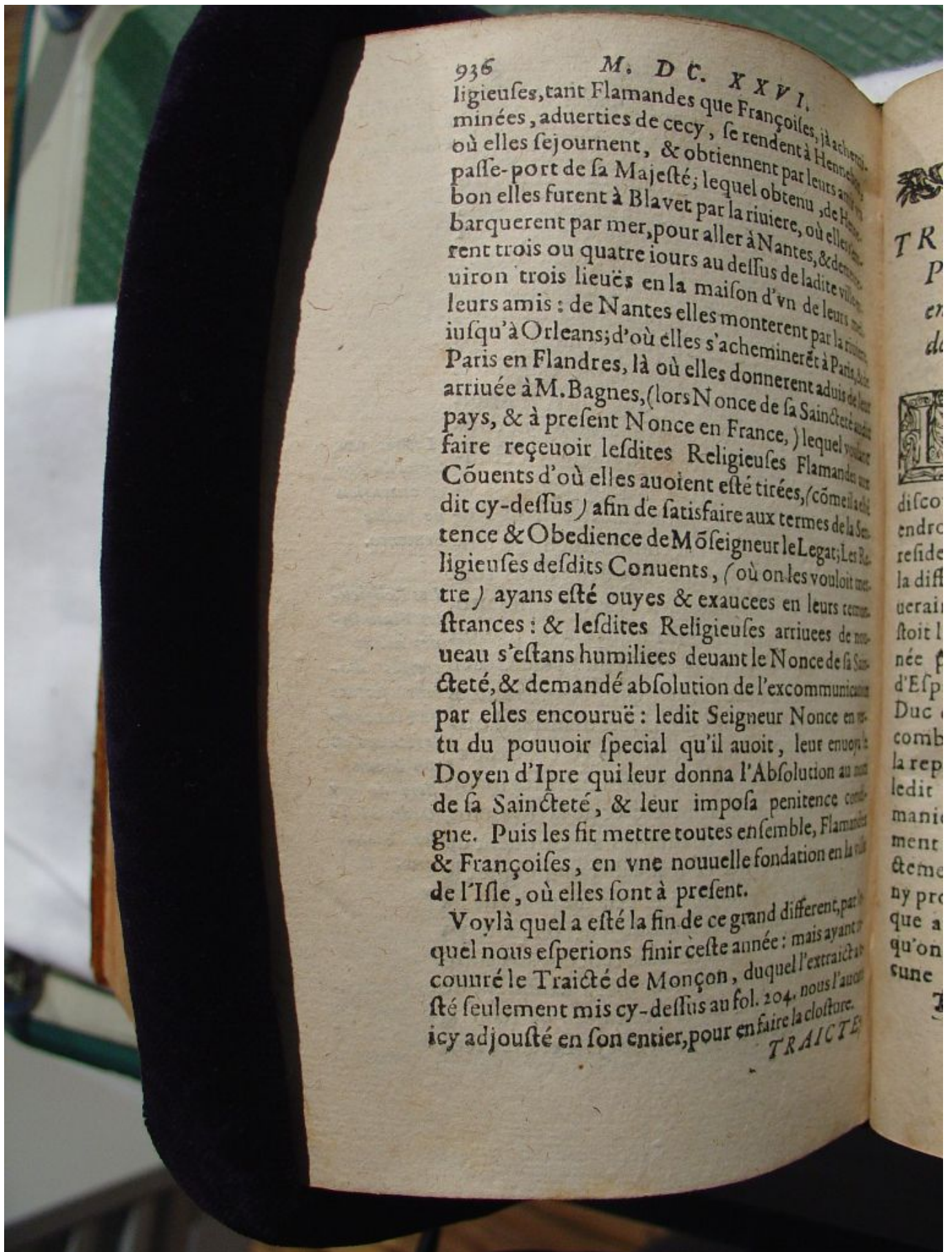
à Cantorbery on nous traicteroit de  
souper à Cantorbery on nous traicteroit de  
chair, il fut mis en deliberation ce qu'on fe-  
roit, pource qu'en ce pays icy selon leur Ca-  
lendrier, la veille de la sainct Iean ne seroit  
que dix iours apres: c'est pourquoy il fut arre-  
sté que l'on remettrait la Vigile de la S. Iean se-  
lon le Calendrier d'Angleterre, & ainsi des  
autres Vigiles & Festes: & que l'on mangeroit  
de la chair à souper: ce qui fut bien politique-  
ment deliberé. Si lors que l'on a proposé de  
faire le couronnement de la Royne nostre Mai-  
stresse, le lendemain de celui du Roy, selon  
l'ordre & coustume d'Angleterre, & que l'on  
eut mis en consideration que le Couronne-  
ment est vne action d'Etat, comme le practi-  
quent les Esleuteurs de l'Empire de Religion  
Lutherienne & Caluinienne qui assistent au  
Couronnement de l'Empereur, qui se fait à la  
Messe; & que le Couronnement qui se fait sans  
vnction n'est point vne acte de Religion, com-  
me aucuns du Clergé de la suite de nostre  
Maistresse ont soustenu, il est à croire que ce-  
la eust bien abbatu beaucoup de viscositez de  
part & d'autre, & mis nos affaires de pardeçà  
en autre estat qu'elles ne sont. Cependant en  
attendant de vos nouvelles, &c. nous conti-  
nuèrons de prier Dieu pour leurs Majestez  
Tres-Chrestiennes, & pour leurs Majestez de  
la grand' Bretagne, à ce que Dieu, &c. De Lon-  
dres, &c. 1625.

*Couronne-  
ment & sacre  
du Roy de la  
grand' Bre-  
tagne.*

Le Couronnement du Roy de la grand' Bre-  
tagne pris au second iour de Feurier (selon le  
vicil stil) tout ce qu'il y auoit de Grands en An-



1626\_936.jpg



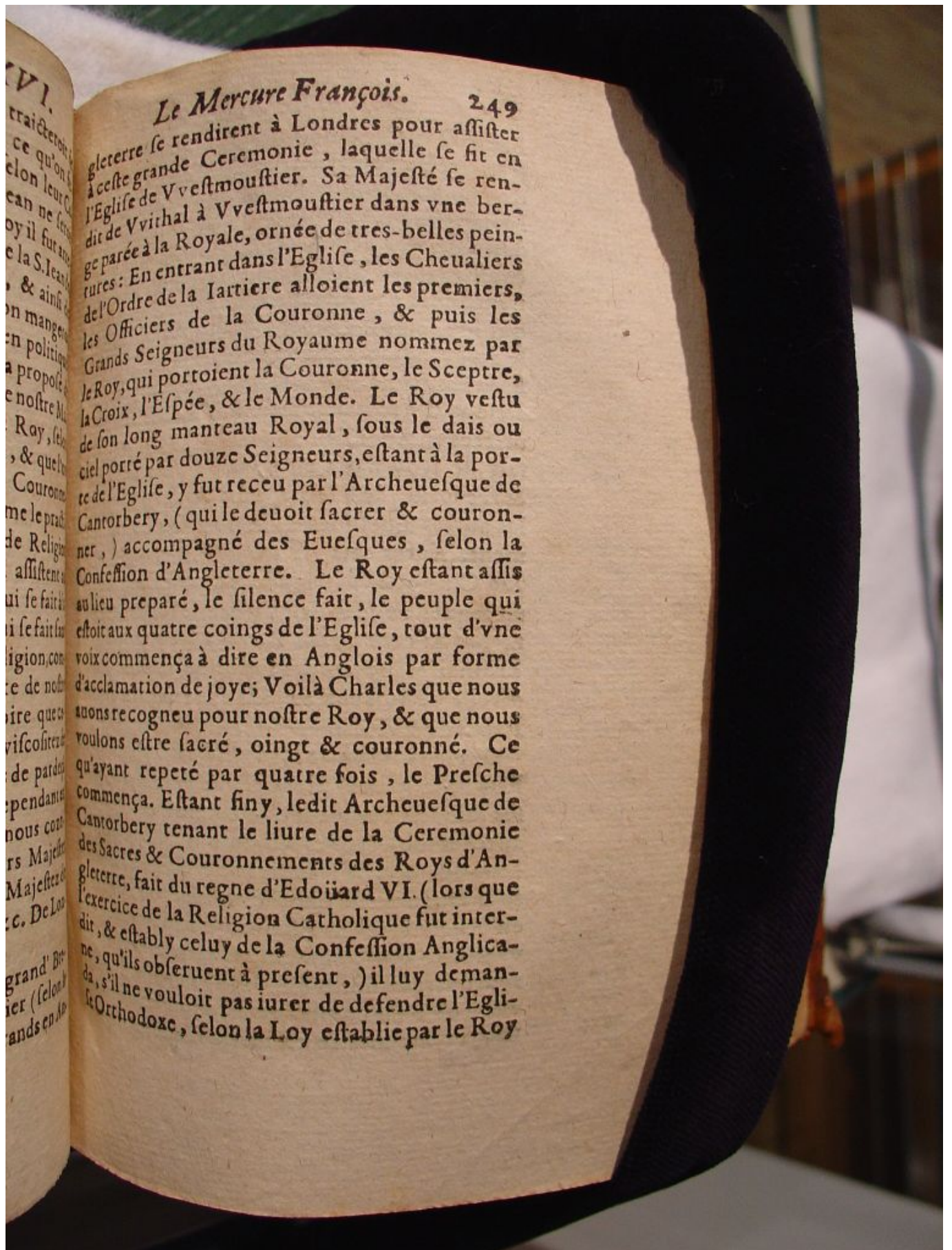
936 M. D C. XXVI.  
ligieuses, tant Flamandes que Françaises, jà achemi-  
minées, aduerties de cecy, se rendent à Henriches,  
où elles sejourment, & obtiennent par leurs amis un  
passe-port de sa Majesté; lequel obtenu, de Henriches  
bon elles furent à Blavet par la riuere, de Henriches  
barquerent par mer, pour aller à Nantes, & demourerent  
rent trois ou quatre iours au dessus de ladite ville, en  
uiron trois lieuës en la maison d'un de leurs amis :  
de Nantes elles monterent par la riuere de la Loire  
insqu'à Orleans; d'où elles s'acheminèrent à Paris, & de  
Paris en Flandres, là où elles donnerent aduis de leur  
arriuee à M. Bagnes, (lors Nonce de sa Sainteté au dit  
pays, & à present Nonce en France,) lequel voulut  
faire recevoir lesdites Religieuses Flamandes aux  
Cōuents d'où elles auoient esté tirées, (cōme il a esté  
dit cy-dessus) afin de satisfaire aux termes de la Sen-  
tence & Obedience de Mōseigneur le Legat; Les Re-  
ligieuses desdits Cōuents, (où on les vouloit met-  
tre) ayans esté ouyes & exaucees en leurs requi-  
sitions : & lesdites Religieuses arriuees de nou-  
veau s'estans humiliees deuant le Nonce de sa Sain-  
cteté, & demandé absolution de l'excommunication  
par elles encouruë : ledit Seigneur Nonce en uis-  
tu du pouuoir special qu'il auoit, leur enuoya le  
Doyen d'Ipre qui leur donna l'Absolution au nom  
de sa Sainteté, & leur imposa penitence conue-  
nante. Puis les fit mettre toutes ensemble, Flamandes  
& Françaises, en vne nouvelle fondation en la ville  
de l'Isle, où elles sont à present.

Voilà quel a esté la fin de ce grand different, par  
lequel nous esperions finir ceste année : mais ayant  
encouru le Traicté de Monçon, duquel l'extrait a esté  
seulement mis cy-dessus au fol. 204. nous l'auons  
icy adjousté en son entier, pour en faire la closture.

TRAICTÉ



1626\_249.jpg



*VI.*  
traicteroit  
ce qu'on  
elon leur  
can ne  
oy il fut  
e la S. Jean  
, & ainsi  
on manger  
en politique  
a propos  
e nostre Ma  
Roy, (le  
, & que  
Couronne  
me le prat  
de Religio  
assistent  
ui se fait  
i se fait  
igion, con  
e de nos  
ire que  
viscositer  
de par  
pendant  
nous cot  
rs Majest  
Majest  
c. De Lo  
grand' Br  
ier (selon  
ands en A

*Le Mercure François.* 249  
gleterre se rendirent à Londres pour assister  
à ceste grande Ceremonie, laquelle se fit en  
l'Eglise de Vvestmoustier. Sa Majesté se ren-  
dit de Vvirhal à Vvestmoustier dans vne ber-  
ge parée à la Royale, ornée de tres-belles pein-  
tures: En entrant dans l'Eglise, les Cheualiers  
de l'Ordre de la Iartiere alloient les premiers,  
les Officiers de la Couronne, & puis les  
Grands Seigneurs du Royaume nommez par  
le Roy, qui portoient la Couronne, le Sceptre,  
la Croix, l'Espée, & le Monde. Le Roy vestu  
de son long manteau Royal, sous le dais ou  
ciel porté par douze Seigneurs, estant à la por-  
te de l'Eglise, y fut receu par l'Archeuesque de  
Cantorbery, ( qui le deuoit sacrer & couron-  
ner, ) accompagné des Euesques, selon la  
Confession d'Angleterre. Le Roy estant assis  
au lieu préparé, le silence fait, le peuple qui  
estoit aux quatre coings de l'Eglise, tout d'vne  
voix commença à dire en Anglois par forme  
d'acclamation de joye; Voilà Charles que nous  
auons recogneu pour nostre Roy, & que nous  
voulons estre sacré, oingt & couronné. Ce  
qu'ayant repeté par quatre fois, le Presche  
commença. Estant finy, ledit Archeuesque de  
Cantorbery tenant le liure de la Ceremonie  
des Sacres & Couronnements des Roys d'An-  
gleterre, fait du regne d'Edoüard VI. ( lors que  
l'exercice de la Religion Catholique fut inter-  
dit, & estably celuy de la Confession Anglica-  
ne, qu'ils obseruent à present, ) il luy deman-  
da, s'il ne vouloit pas iurer de defendre l'Egli-  
se Orthodoxe, selon la Loy establie par le Roy



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**